REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

RAA MANS 39

PREFECTURE DE L'AUDE

ARRETE PREFECTORAL nº 99-07-69

Fixant les règles techniques auxquelles doit satisfaire la SA RIVIERE pour l'exploitation d'un établissement de préparation de produits d'origine animale soumis à autorisation.

Le Préfet de l'Aude, Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la protection de l'environnement;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 ;

VU le décret n° 73-361 du 23 mars 1973 fixant les modalités de recouvrement de la taxe unique applicable aux Etablissements Classés ;

VU le décret n° 93-1412 du 29 décembre 1993 modifiant la nomenclature des Installations Classées ;

VU la demande de juin 1994 par laquelle Mr Michel RIVIERE, Président-directeur-général de la S.A RIVIERE dont le siège social est situé à CASTELNAUDARY 11403 - Z.I En Tourre - avenue Frédéric Passy, sollicite l'autorisation d'exploiter un atelier de salaisons et de transformation de produits carnés à CASTELNAUDARY;

VU l'ensemble des plans réglementaires produits à l'appui de cette demande ;

VU l'arrêté en date du 12 septembre 1994 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur le territoire de la commune de CASTELNAUDARY du 10 octobre 1994 au 9 novembre 1994 inclus ;

VU le registre d'enquête;

VU l'avis du Commissaire-Enquêteur;

VU l'avis de Mme le Directeur des Services Vétérinaires de l'Aude, Inspecteur des Installations Classées en date du 29 juillet 1994;

VU les avis de :

- Mr. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du 17 novembre 1994 ;
- M. le Directeur départemental de l'Equipement du 23 novembre 1994 ;
- M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi en date du 23 septembre 1994 ;

VU l'avis du Conseil Municipal de CASTELNAUDARY dans sa séance du 7 novembre 1994

VU l'avis du conseil municipal de Villeneuve la Comptal dans sa séance du 29 septembre 1994;

VU l'arrêté préfectoral du 3 mars 1995 prorogeant pour une durée de six mois le délai imparti par le Préfet pour statuer sur la demande précitée ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 28 février 1995;

VU ensemble toutes les pièces du dossier desquelles il résulte que les formalités prescrites par la loi et le décret ont été remplies ;

CONSIDERANT que l'établissement dont il s'agit figure à la rubrique n° 2221 de la nomenclature des Installations Classées pour la protection de l'environnement prévues par la loi susvisée du 19 juillet 1976 et qu'il est soumis à autorisation ;

CONSIDERANT qu'aucune observation n'a été présentée au cours de l'enquête publique;

QUE DES LORS rien ne s'oppose à ce que la demande du pétitionnaire soit accueillie sous réserve des conditions à imposer pour assurer le respect des règles d'une bonne hygiène et la protection des intérêts que les lois ont déterminés, notamment celle du 19 juillet 1976 en son article 1er et qu'il convient d'énumérer ces conditions dans l'arrêté d'autorisation;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude

ARRETE:

ARTICLE 1 - L'atelier sera situé et installé conformément au plan joint à la déclaration.

Toute transformation dans l'état des lieux et toute modification de l'installation ou de son mode d'utilisation sera portée à la connaissance du Préfet.

ARTICLE 2 - Les murs et cloisons seront en maçonnerie pleine et revêtus de matériaux imperméables, durs, résistants aux chocs et à surface lisse sur toute la hauteur susceptible d'être souillée. Cette hauteur sera de 1,75 mètre au moins à partir du sol. Dans le reste de leur étendue ils seront enduits en maçonnerie ainsi que le plafond et recouverts d'une peinture vernissée de teinte claire. Les angles de raccordement des murs entre eux avec le sol et avec le plafond seront aménagés en gorges arrondies.

ARTICLE 3 - Le sol de l'atelier sera garni d'un revêtement imperméable et la pente en sera réglée de manière à conduire les eaux de lavage et les eaux résiduaires vers un orifice pourvu d'un siphon et raccordé à la canalisation souterraine. Cet orifice sera muni d'un panier grillagé ou de tout autre dispositif capable d'arrêter la projection des corps solides.

ARTICLE 4 - Toutes les parties de l'établissement seront convenablement éclairées. Elles seront ventilées efficacement de façon permanente de telle sorte que le voisinage ne puisse être incommodé par les odeurs ou les poussières.

ARTICLE 5 - Il y aura de l'eau potable sous pression en quantité suffisante avec prises de raccord, pour permettre d'effectuer matin et soir des lavages abondants de toutes les parties de l'établissement. Il en sera de même des tables de travail, des ustensiles, des récipients et tous autres objets utilisés qui devront être établis en matériaux imperméables facilement lavables et stérilisables.

ARTICLE 6 - Les locaux abritant les chaudières et appareils de cuisson seront construits en matériaux incombustibles et coupe feu de degré 2 heures. La communication avec les ateliers et magasins de l'établissement se fera par un sas de 3 mètres carrés de surface minimale dont les portes distantes de 2 mètres au moins en position fermée seront pareflammes de degré 1 heure et munies d'un système de fermeture automatique. Les buées seront captées par des hottes débordant les chaudières ou par tout autre moyen reconnu efficace et elles seront entraînées vers une cheminée s'élevant au dessus de l'immeuble.

La structure des conduits de fumée sera coupe feu de degré 2 heures lorsqu'ils traverseront des locaux occupés ou habités par des tiers. On veillera particulièrement à l'étanchéité et à la résistance des joints.

ARTICLE 7 - NUISANCES OLFACTIVES

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 8 - NUISANCES PAR LE BRUIT

- 1) Le fonctionnement de l'établissement ne devra pas occasionner d'élévation du niveau du bruit tel que le niveau maximal admissible soit dépassé.
- 2) Toutes dispositions utiles seront prises pour éviter la production du bruit ou de trépidation et s'opposer à leur propagation. Tous moteurs de quelque nature qu'ils soient, et tous appareils, ventilateurs, machines, transmissions actionnés par ces moteurs seront installés et aménagés de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité et la tranquillité du voisinage.

ARTICLE 9 - LES EAUX RESIDUAIRES

- 1) Tous les effluents à l'exception des eaux pluviales et des eaux claires seront regroupés de façon à pouvoir être rejetés au réseau communal en un seul point.
- 2) Les effluents seront déversés dans le réseau public après un prétraitement comprenant au minimum :
 - Un dégrilleur
 - Un dégraisseur
- Un canal de mesure, un débimètre ainsi qu'un échantillonneur permanent permettant de réaliser les mesures d'autocontrôles. L'entretien des ouvrages de prétraitement devra être effectué régulièrement.
- 3) Les eaux usées industrielles deversées dans le réseau devront répondre aux prescriptions suivantes :

DEBITS ET VOLUMES

Volume journalier maximum: 42 m³/J

DBO5

Flux journalier maximal : 105 Kg/J Concentration maximale : 800 mg/L

DCO

Flux journalier maximal : 210 Kg/J Concentrarion maximale : 2000 mg/L

MES

Flux journalier maximal : 17,5 Kg/J Concentration maximale : 600 mg/L

AZOTE GLOBAL

Concentration maximale (exprimée en N): 150 mg/L

PHOSPHORE GLOBAL

Concentration maximale (exprimée en P) : 50 mg/L

GRAISSES

La concentration en graisses devra être intérieure ou égale à 500 mg/L, exprimée en substances extractibles au chloroforme.

4) L'Inspecteur des Installations Classées pourra en tant que de besoin imposer des prélèvements et des analyses des eaux résiduaires susceptibles d'être à l'origine d'une pollution du milieu naturel. Les dépenses qui en résulteront seront à la charge de l'exploitant.

5) L'exploitant effectuera ou fera effectuer à ses frais par un organisme agréé de son choix, mensuellement, des mesures de la qualité de ses effluents rejetés au point de déversement dans le réseau communal. Le résultat sera communiqué à l'Inspecteur des installations Classées. Les mesures concerneront :

DBO5

DCO

MEST

Azote total (exprimé en N)

Phostate total (exprimé en P)

- 6) La convention de raccordement entre l'industriel et l'exploitant de la station sera annexée au présent arrêté.
- 7) Les eaux pluviales des bâtiments et des parkings seront collectées et dirigées vers le réseau pluvial communal.

ARTICLE 10 - INSTALLATIONS FRIGORIFIQUES

1) INFORMATION SUR LES MATERIELS

Le Chef d'établissement doit tenir à la disposition des organismes de contrôle:

- Un plan détaillé des installations frigorifiques ainsi que des canalisations principales de fluide frigorigène, assorti d'un livret technique comportant les informations nécessaires à la manutention, l'installation, la conduite, le réglage et la maintenance.

- Un registre mentionnant la liste des appareils, leur type, leur capacité, leurs dates

d'épreuves, ainsi que la qualité des matériaux qui les composent.

- Les rapports des vérifications périodiques et les justifications des travaux et modifications effectuées pour porter remède aux défectuosités constatées.
- 2) En ce qui concerne les installations frigorifiques, dont l'accès est limité aux seules personnes autorisées, l'exploitant est tenu :
- d'équiper son, (ou ses) compresseur (s) d'un pressostat de sécurité, de manière à l' (ou les) arrêter avant que la pression maximale en service ne soit atteinte, l'action de ce pressostat devant être à sécurité positive.

Cet appareil doit être distinct du pressostat de fonctionnement. Son action doit donner lieu

réarmement.

3) CHAMBRES FROIDES

L'exploitant est tenu, en ce qui concerne les chambres froides :

- de prendre toutes dispositions nécessaires pour que les accès aux sorties et aux dispositifs d'appel au secours restent signalés, accessibles et utilisables en toutes circonstances, afin de permettre aux personnes y travaillant de s'orienter et de sortir sans danger.
- de les doter, le cas échéant, de dispositifs d'alarme par détection automatique de fuites de fluide frigorigène.
 - de ne pas laisser de salariés y travailler sans surveillance directe ou indirecte.
- de s'assurer après la fin du travail ou de l'intervention, par tout moyen adapté à l'entreprise, qu'il ne séjourne plus personne dans les chambres froides.

4) CONDUITE ET ENTRETIEN DE L'INSTALLATION

La conduite et l'entretien d'une installation frigorifique ne seront confiés qu'à un personnel spécialement formé et bien instruit des risques auxquels il est exposé.

Le chef d'entreprise doit mettre à la disposition de ce personnel d'une façon

permanente:

- Un schéma clair de l'installation frigorifique proprement dite accompagné d'une description sommaire du procédé utilisé et de son fonctionnement, ainsi que la matérialisation des zones dangereuses.
- Les consignes de sécurité ainsi que les informations essentielles sur les moyens de protection adaptés.

- Un schéma descriptif de la (ou des) ventilation (s) mécanique (s) du local.

- Les consignes de démarrage (première mise en service ou remise en service après un arrêt prolongé ou après une vidange de l'installation.).

- Les consignes de marche normale de l'installation.

- Les consignes d'entretien courant de l'installation.

- Une liste de pannes avec leurs remèdes.

- Les mesures à prendre en cas de marche anormale, par exemple : pression de liquéfaction trop élevée, pression d'évaporation trop faible.

- Les mesures à prendre pour rechercher une petite fuite de fluide frigorigène.

- Les consignes d'exploitation et de dégivrage des chambres froides.

Il devra être prévu un stock de maintenance de pièces détachées qu'il est indispensable d'avoir à disposition, afin d'assurer la permanence de la sécurité, conformément à une liste périodiquement tenue à jour, en fonction des avaries et incendies rencontrés.

5) MESURES D'URGENCE

Le Chef d'entreprise doit établir à l'intention du personnel de surveillance des consignes d'arrêt d'urgence fixant clairement les manoeuvres à effectuer sans délai :

- en cas de fuite notable de fluide frigorigène

- en cas d'incendie

6) EQUIPEMENT DE PROTECTION ET DE SECOURS

En dehors des moyens appropriés de lutte contre l'incendie, le Chef d'entreprise doit mettre à la disposition du personnel travaillant dans une installation frigorifique :

- des appareils de protection respiratoire qui seront :

- placés dans des armoires clairement désignées, d'accès facile et en un endroit ne risquant pas d'être contaminés par une fuite de fluide frigorigène, mais néanmoins à proximité immédiate des postes de travail des personnels concernés;
 - soumis à un contrôle périodique rigoureux ;

• de nature à ne pas être détériorés par le froid ;

- des gants en nombre suffisant, appropriés au risque et au milieu ambiant ;

- des brancards pour évacuer d'éventuels blessés ou intoxiqués ;

- des vêtements étanches pour l'équipe d'intervenion (combinaisons et cagoules adaptées aux risques représentés par le fluide frigorigène).

Dans le cas d'une installation de réfrigération à l'ammoniac, il est de plus nécessaire de disposer :

- d'une armoire à pharmacie contenant les médicaments nécessaires pour les premiers soins à dispenser, notamment dans le cas de brûlures cutanées ou occulaires provoquées par l'ammoniac. - de points d'eau incongelable pour pouvoir immédiatement combattre les brûlures dues à l'ammoniac.

7) INFORMATION ET FORMATION DU PERSONNEL

Le chef d'entreprise est tenu :

- a) d'instruire périodiquement le personnel susceptible d'être exposé aux risques dus au fonctionnement de l'installation et à l'utilisation du fluide frigorigène.
 - de la disposition et, le cas échéant, de la manoeuvre des issues de secours ;

• de la conduite à tenir en cas d'alerte au gaz ou d'alerte au feu ;

- de l'utilisation des équipements de protection contre le feu et contre le fluide frigorigène;
- b) de former une équipe d'intervention (au sein de l'effectif ou de chaque poste si l'entreprise travaille en continu) dont les membres choisis en raison de leur aptitude et déjà instruits conformément au paragraphe 1 du présent article, soient bien au courant des manoeuvres d'urgence définies dans le paragraphe 7 et des premiers secours.

Il est nécessaire que :

- cette équipe soit avertie des propriétés spécifiques du fluide frigorigène et de ses risques ainsi que des premiers soins particuliers à prodiguer.
- la répartition des tâches nécessitées par les manoeuvres d'urgence soit faite nommément, pour que chacun sache exactement ce qu'il aura à faire en cas d'incendie grave.
- c) de soumettre cette équipe d'intervention à un entraînement périodique, au moins semestriel, pour réduire les risques d'hésitation, de confusion, ou même de panique.

8) CONTROLE DE LA SECURITE

Le chef d'entreprise est tenu:

- de vérifier ou de faire vérifier la fiabilité du ou des détecteurs de fuite d'ammoniac, notamment le seuil de déclenchement de l'alarme, selon une périodicité fixée suivant les prescriptions du constructeur et de l'installateur.
- de prendre toutes les mesures qui s'imposent en fonction des anomalies ou des incidents constatés ou signalés.

ARTICLE 11 - DECHETS

Les déchets carnés seront entreposés dans un local réfrigéré et évacués vers un établissement autorisé.

Le sol, les murs et cloisons du local à déchets seront recouverts d'un enduit imperméable et lisse. Il sera maintenu en bon état d'entretien fréquemment lavé et désinfecté aussi souvent que nécessaire pour éviter tout dégagement de mauvaises odeurs.

Il en sera de même pour les récipients contenant ou servant à transporter les os.

Des mesures seront prises pour éviter la pullulation des mouches ou autres insectes et des rongeurs.

Les autres déchets et résidus produits par l'établissement seront stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envols, infiltrations dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les déchets industriels seront éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre dela loi du 19 juillet 1976 dans des conditions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement. En particulier, les huiles usagées seront collectées par un collecteur agréé ou dirigées vers les bacs de collecte municipaux réservés à cet usage. L'exploitant sera en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'Inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 12 - En aucun cas ces conditions ne pourront faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du Code du Travail et des décrets réglementaires pris en exécution dudit livre, dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

ARTICLE 13 - PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

Toutes les dispositions seront prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion.

Tous les bâtiments seront conçus, conduits et équipés en respectant les dispositions du code du travail.

Les installations et matériels électriques de l'établissement devront être conformes aux dispositions des règlements relatifs à la protection du personnel.

L'établissement devra disposer :

- d'une organisation propre à assurer la sécurité du personnel des installations, du voisinage, en toutes circonstances ;
- d'un personnel compétent et en nombre suffisant pour mettre en oeuvre les matériels d'incendie et de secours dans les meilleures conditions d'efficacité. Ce personnel participera périodiquement à des exercices d'incendie dont la fréquence sera au plus annuelle ;
- de matériel pour porter secours aux victimes en cas d'accident (blessés, brûlés, électrocutés...) ;
- des moyens de transmission et d'alerte indispensables aussi bien pour l'appel des secours que pour l'acheminement des renforts éventuels et les liaisons en cas d'opérations importantes ;
- d'un système de désenfumage ayant une surface utile au 1/100 ème de la surface des locaux dans les locaux de produits finis. Les commandes d'ouverture seront placées près des accés et signalées ;
 - de fermetures automatiques pour les portes de la chaufferie.

ARTICLE 14 - ACCIDENTS - INCIDENTS

L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'Inspecteur des Installations Classées, les accidents et incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1 de la loi n° 76663 du 19 juillet 1976.

ARTICLE 15 - DELAIS

Le présent arrêté cessera de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de 3 ans ou si elle n'a pas été exploitée pendant 2 années consécutives sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 16 - DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément respectés.

ARTICLE 17 - MODIFICATIONS TRANSFERT

Par application de l'article 20 du décret n° 77-1133 visé ci-dessus, toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

Tout transfert de l'installation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle

autorisation.

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au Préfet, dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 18 - INFORMATION DES TIERS

- Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de CASTELNAUDARY et pourra y être consultée.

- Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles

l'installation est soumise sera affiché pendant une durée minimum d'un mois à la mairie.

Ce même extrait devra être affiché en permanence de façon lisible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

- Un avis au public sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

ARTICLE 19 - VOIE DE RECOURS

La présente décision ne pourra être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commencera à courir du jour où la présente décision sera notifiée.

ARTICLE 20 - Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le maire de CASTELNAUDARY, le directeur des services vétérinaires de l'Aude, inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera notifiée administrativement à Monsieur Michel RIVIERE, Président-directeur-général de la S.A RIVIERE, Z.I En Tourre - av. Frédéric Passy - 11403 CASTELNAUDARY.

Carcassonne, le 26 MAR 1999

Le Préfet,

pour le Préfet et par délégation le Secrétaire Général de la Préfecture

C MASSINON